

Mines et ressources du Canada, et cela à l'insu des membres de cette Chambre ou de la population de l'Alberta. Cela n'est devenu public, à ma connaissance, que lorsque le bill a été présenté à l'assemblée législative albertaine.

L'hon. M. STIRLING: A quelle date?

M. EDWARDS: Vers mars ou avril 1941. A cette époque j'ai soutenu,—j'ai fait des représentations auprès du ministre,—que le Parlement ne pouvait adopter une telle législation à l'insu, quant au geste posé, de l'industrie du pétrole et des particuliers qui s'étaient portés acquéreurs de baux fédéraux dans le passé. On doit rendre hommage au ministre de ce que l'on n'a pas poursuivi l'adoption de la mesure à ce moment. C'est le conseiller juridique de la province d'Alberta à la commission royale qui m'a signalé l'affaire à l'époque. Créée par la province albertaine, cette commission avait été chargée d'établir, entre autres choses, la perte éventuelle subie par la province du fait de n'avoir pas eu en sa possession ses ressources naturelles jusqu'au moment de leur transfert par le Dominion. Je ne saurais mieux faire que de saisir le comité de l'opinion de ce personnage. Après avoir cité le décret du conseil de 1920, que je viens de lire, il déclare:

Vous noterez par ce qui précède que la redevance est fixée à un maximum de 10 p. 100 et il me semble que le Dominion a l'obligation évidente de veiller à l'exécution de son contrat sous ce rapport tout comme il s'attendrait à ce que n'importe lequel d'entre nous respecterait son engagement s'il était partie à une telle convention.

J'agissais comme conseiller juridique de la province d'Alberta dans la présentation de sa cause en vue d'obtenir compensation pour la perte de revenu provenant de ses ressources naturelles aux termes de la convention du 14 décembre 1929. Une commission a été établie et la province a soumis sa cause à cette commission. La commission a jugé que la province d'Alberta avait droit à \$6,250,000. La province n'a jamais reconnu que la somme accordée soit adéquate. Dans l'exposé de sa réclamation la province a indiqué maints actes posés par le Dominion relativement à ces ressources comme étant autant de chefs entraînant pour elle autant de pertes de revenu. L'un des titres à un dédommagement allégués par la province était la perte de revenu par redevances à la suite du décret même du conseil que j'ai cité et qui fixait la redevance à 5 p. 100 pour un certain temps et à 10 p. 100 par la suite. La province a prétendu dans ce mémoire que la convention du 14 décembre lui interdisait d'augmenter ou de modifier de toute façon que ce soit le taux des redevances établi par le Dominion. Elle a prétendu encore qu'il lui en était résulté une perte de revenus, disant que si elle en avait alors eu la liberté elle aurait exigé des redevances plus élevées.

Telle est l'opinion du savant avocat qui a présenté la cause de l'Alberta à la commission royale. Il avait avec lui comme

avocat-conseil un homme qui fait actuellement partie du personnel juridique du procureur général.

Le ministre a dit que certaines sociétés pétrolières appuyaient la présente mesure. J'ai dit au cours d'un débat précédent et je crois pouvoir répéter aujourd'hui que les seules sociétés pétrolières à appuyer cette mesure sont celles qui ont plus de ressources à exploiter de leurs baux provinciaux que de leurs baux fédéraux. Je mets le ministre et les autorités provinciales au défi de me citer le nom d'une seule société pétrolière possédant des richesses à exploiter aux termes d'une concession fédérale qui ait consenti à cette convention. Il n'y en a pas une.

Qu'ont-elles à dire à ce sujet? J'ai ici une liasse de dépêches venant de diverses sociétés pétrolières et de détenteurs de baux et chacun proteste contre l'injustice et l'iniquité de cette mesure. Le 19 mai 1941, l'Alberta Petroleum Association s'adressait à non moins que le régisseur du pétrole lui-même. Que dit sa lettre? En voici le dernier paragraphe:

Les exploitants s'opposent énergiquement à toute modification des baux fédéraux et soutiennent résolument que le taux des redevances imposées aux termes de ces baux ne doit être en aucune occasion modifié, quelque décision que le Gouvernement puisse prendre relativement aux baux provinciaux de date plus récente.

L'hon. M. CRERAR: Et en mai 1942, que dit-elle?

M. EDWARDS: La lettre continue:

Les exploitants sont encore fermement d'avis que le temps n'est pas propice à l'imposition de nouvelles charges financières à l'industrie sous forme de redevances ou autrement, et que pour la durée de la guerre on doit se garder de bouleverser sans nécessité l'industrie et de modifier les règlements ou le taux des redevances payables à la couronne. La stabilité est nécessaire à l'industrie si on veut qu'elle accomplisse convenablement sa tâche.

Cette lettre porte la signature du président de l'Alberta Petroleum Association. Qu'a dit au sujet de cette lettre le régisseur du pétrole lorsque la question a été mise à l'étude il y a un an?

Parmi les documents déposés par le ministre se trouve un télégramme adressé par le régisseur du pétrole au ministre, le 4 avril 1941. En voici le texte:

L'encouragement au forage des puits n'existe plus par suite de la loi de l'Alberta dont l'adoption a été rendue possible par la convention signée récemment par province et gouvernement fédéral.

Ce télégramme portait la signature de M. Cotrelle.